



**Avis n° 2025-AV-015 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection
du 4 novembre 2025 sur le projet d'arrêté accordant dérogation
à l'interdiction d'addition de radionucléides, énoncée à l'article R. 1333-2
du code de la santé publique, pour l'analyse neutronique du cru cimentier
par la société Heidelberg Materials France Ciments**

L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-2, R. 1333-2 à R. 1333-5, et R. 1333-9 ;

Vu l'avis n°2025-AV-005 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 10 avril 2025 sur la demande de dérogation à l'interdiction d'addition de radionucléides dans les produits de construction déposée par CEMENTS CALCIA pour l'utilisation de l'analyse neutronique sur le site d'Airvault (79) ;

Vu le dossier de demande de dérogation à l'interdiction d'addition de radionucléides pour l'utilisation de l'analyse neutronique, daté du 16 février 2023 et déposé auprès du ministère de la transition écologique par la société CEMENTS CALCIA pour le site de Airvault (79 – les Deux-Sèvres), notamment l'étude visant à caractériser la radioactivité ajoutée par l'activation des matériaux analysés ;

Saisie le 06 juin 2025, pour avis, par le directeur général de la prévention des risques, d'un projet d'arrêté accordant dérogation à l'interdiction d'addition de radionucléides, énoncée à l'article R. 1333-2 du code de la santé publique, pour l'utilisation de l'analyse neutronique par la société Heidelberg Materials France Ciments ;

Considérant ce qui suit :

1. Le projet d'arrêté est cohérent avec l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 10 avril 2025 susvisé.
2. Le projet d'arrêté impose à la société Heidelberg Materials France Ciments la transmission du dossier actualisé à cinq ans de la justification, au sens de l'article L. 1333-2 du code de la santé publique, de la technologie neutronique,

Rend l'avis suivant :

L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection rend un avis favorable au projet d'arrêté susmentionné, dans la version figurant en annexe.

Fait à Montrouge, le 4 novembre 2025.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par :

Pierre-Marie ABADIE

Annexe

**à l'avis n° 2025-AV-015 de l'Autorité de sûreté nucléaire
et de radioprotection du 4 novembre 2025 sur le projet d'arrêté accordant
dérogation à l'interdiction d'addition de radionucléides, énoncée à l'article
R. 1333-2 du code de la santé publique, pour l'analyse neutronique du cru
cimentier par la société Heidelberg Materials France Ciments**

Projet d'arrêté accordant dérogation à l'interdiction d'addition de radionucléides, énoncée
à l'article R. 1333-2 du code de la santé publique, pour l'analyse neutronique du cru
cimentier par la société Heidelberg Materials France Ciments

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et
de la souveraineté industrielle et
numérique

Arrêté du [date]

accordant dérogation à l'interdiction d'addition de radionucléides, énoncée à l'article R. 1333-2 du code de la santé publique, pour l'analyse neutronique du cru cimentier par la société Heidelberg Materials France Ciments

NOR : ECOP2513050A

***Publics concernés :** la société Heidelberg Materials France Ciments.*

***Objet :** dérogation à l'interdiction d'addition de radionucléides, énoncée à l'article R. 1333-2 du code de la santé publique, pour l'analyse neutronique du cru cimentier.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le présent arrêté accorde à la société Heidelberg Materials France Ciments une dérogation à l'interdiction d'addition de radionucléides pour l'analyse neutronique du cru cimentier.*

***Références :** le présent arrêté est pris pour application de l'article R. 1333-4 du code de la santé publique. Le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le ministre auprès du ministre du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles, chargé de la Santé et de l'Accès aux soins et le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-2, L. 1333-8, R. 1333-2 à R. 1333-6 et R. 1333-9 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 fixant la composition du dossier et les modalités d'information des consommateurs prévues à l'article R. 1333-5 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection n° 2025-AV-005 du 10 avril 2025 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection n° 2025-AV-0XX du 2025 ;

Vu l'avis du Haut conseil de la santé publique du [DATE] ;

Vu le dossier de demande de dérogation à l'article R. 1333-2 du code de la santé publique transmis par la société Heidelberg Materials France Ciments (anciennement Ciments Calcia) par courrier du 12 février 2023 et complété par le courrier du 9 décembre 2024, visant à l'utilisation de deux analyseurs neutroniques du cru cimentier sur son site d'Airvault (79-Deux Sèvres),

Arrêtent :

Article 1^{er}

En application des articles L. 1333-2 et R. 1333-4 du code de la santé publique, une dérogation à l'interdiction d'addition de radionucléides dans les produits de construction est accordée à la société Heidelberg Materials France Ciments pour l'analyse neutronique des matériaux constitutifs du cru cimentier dans son site d'Airvault (79 - Deux Sèvres). Cette analyse est réalisée par deux appareils de type Pulsed Fast & Thermal Neutron Activation (PFTNA) générant des neutrons d'une énergie cinétique d'environ 14 MeV, dans les conditions fixées dans le dossier de demande de dérogation.

Article 2

La société Heidelberg Materials France Ciments est tenue d'informer le ministre chargé de la santé de toute modification concernant l'objet de la présente dérogation, en particulier le procédé utilisé. Cette information est adressée à la Mission sûreté nucléaire et radioprotection à la Direction générale de la prévention des risques.

Article 3

La présente dérogation ne dispense pas du respect du principe de justification mentionné à l'article L. 1333-2 du code de la santé publique.

En application du III de l'article R. 1333-9 du même code, la société Heidelberg Materials France Ciments met à jour les éléments de justification, notamment eu égard aux évolutions technologiques des analyseurs, et les transmet au ministre chargé de la santé cinq ans après la publication du présent arrêté. Cette information est adressée à la Mission sûreté nucléaire et radioprotection à la Direction générale de la prévention des risques.

Article 4

La présente dérogation est valable dix ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 5

La présente dérogation s'applique sans préjudices des dispositions prévues à l'article L. 1333-8 et R. 1333-6 du code de la santé publique.

Article 6

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,

C. BOURILLET

Le ministre auprès du ministre de l'économie des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,

C. BOURILLET